

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 00-D-46 du 21 septembre 2000
relative à une saisine de la société Jean Chapelle**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 7 février 1990, sous le numéro F 303, par laquelle la société Jean Chapelle a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par la société Minolta dans le secteur des appareils photographiques qu'elle estime anticoncurrentielles ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 5, et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par la société Concurrence ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus au cours de la séance du 6 septembre 2000 ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général ;

Considérant que le Conseil de la concurrence ne dispose pas, en l'état du dossier, d'informations suffisantes pour se prononcer sur la saisine présentée par la société Jean Chapelle ; qu'il y a donc lieu de surseoir à statuer afin de poursuivre l'instruction,

Décide :

Article unique - Il est sursis à statuer sur la saisine F 303.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Arhel, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel et M. Cortesse, vice-présidents.

La secrétaire de séance,
Patricia Perrin

La présidente,
Marie-Dominique Hagelsteen
